

INSINUATION ET CONTROLE DES ACTES DANS LES ALPES-MARITIMES

On entend par insinuation sous l'Ancien Régime la formalité qui consiste en la transcription in extenso ou dans la transcription sommaire par analyse dans un registre destiné à cet usage des actes dont le public à intérêt à connaître l'existence. Il s'agit donc d'assurer la publicité de certaines catégories d'actes émanant aus-si bien de personnes privées que de communautés d'habitants ou d'autres corps encore, on parle d'insinuation laïque pour la distinguer de l'insinuation ecclésiastique qui concerne l'enregistrement des actes intéressant l'Eglise. La publicité permet une plus grande transparence en matière de mutation de propriété, en particulier immobilière, et permet aussi d'éviter les fraudes qui pourraient se produire au préjudice des personnes intéressées. On peut donc en déduire que l'insinuation est dans une large mesure l'ancêtre des hypothèques.

Le contrôle, quant à lui, consiste en un enregistrement sommaire par analyse des actes dans un registre et en l'apposition sur l'acte lui-même de la mention que la formalité est remplie. Cette obligation a pour but de constater la date des actes, afin d'empêcher les antedates et la fraude qui en découle. Il s'agit d'une mesure fiscale qui n'assure aucune publicité aux actes.

Dans les Alpes-Maritimes on rencontre deux systèmes d'insinuation et de contrôle des actes recoupant la division traditionnelle de la région entre Royaume de France et États de la Maison de Savoie. Ainsi, sur la rive droite du Var, la sénéchaussée provençale de Grasse, autrement dit, l'actuel arrondissement de Grasse, pratique l'insinuation et le contrôle français tandis que la rive gauche, le comté de Nice, est assujettie à l'institution que l'on appelle communément l'insinuation sarde. Ces deux systèmes ont produit des archives différentes, conséquence de lois et d'organisations administratives différentes.

I L'INSINUATION ET LE CONTRÔLE DES ACTES DANS LA SÉNÉCHAUSSÉE DE GRASSE:

A Historique-

En France, l'insinuation réapparaît dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 après avoir fonctionné sous l'Empire romain et presque totalement disparu au Moyen-Age. Cette ordonnance « sur le fait de la justice » tente une remise en ordre de la législation civile. Outre les dispositions sur la langue judiciaire (obligation de l'emploi du français dans les actes), sur la tenue des registres paroissiaux et sur le notariat, l'article 132 fixe le principe d'une formalité pour les donations : « nous voulions que touffes donations qui seront faites par et entre nos sujets soient insinuées et enregistrées en nos cours et juridictions ordinaires des parties et des choses données, autrement seront réputées nulles, et ne commenceront à avoir leur effet que audit jour de la dite insinuation ». L'insinuation concerne à l'origine les donations entre vifs y compris les donations «en traité» de mariage, il s'agit d'enregistrer publiquement qu'un bien n'est plus disponible. La donation pour cause de mort ou testament n'est pas encore concerné à cette date. L'insinuation est confiée aux juridictions royales ordinaires : justice royale d'Antibes, justice royale de Grasse et sénéchaussée de Grasse. L'insinuation est judiciaire.

La monarchie va vouloir progressivement étendre l'enregistrement à toutes les catégories d'actes qu'ils soient dressés par un notaire, les actes civils publics, ou qu'ils soient sous simple seing privé.

Parallèlement à l'élargissement de l'insinuation, se développe le contrôle des actes qui consiste, rappelons-le, en l'enregistrement sommaire d'un acte et l'apposition sur l'acte que la formalité a été effectuée, ce contrôle n'a pas pour but la publicité de l'acte, contrairement à l'insinuation, mais à visée essentiellement fiscale la perception du droit d'enregistrement.

Sous Louis XIV, l'insinuation et le contrôle généralisés sont établis définitivement.

L'édit de mars 1693 assujettit au contrôle « indistinctement et nécessairement toutes sortes d'actes qui seront passés à l'avenir, sans quoi ils ne pourront avoir aucun effet, et d'établir le même ordre dans le reste de notre royaume » et aussi « qu'il soit incessamment établi des bureaux dans toutes les villes de notre royaume où il a parlement, chambre des comtes, cour des aides, et autres chambres et cours supérieures, bureaux des finances... et partout ailleurs où besoin sera ».

L'édit de 1703 étend l'insinuation, donc la publicité, à tous les contrats relatifs à la personne des contractants ou à leurs biens : legs par testament, contrats de mariage, interdictions, renonciations à successions ou communautés de biens, nominations de curateurs, lettres d'anoblissement, de légitimation ou de naturalité, érections de terres en marquisat, comté etc... mutations de propriété des biens immeubles et des biens meubles.

L'extension du contrôle des actes et de l'insinuation ainsi que la création des bureaux fiscaux du contrôle vont avoir deux conséquences un rapprochement voire une confusion partielle entre contrôle et insinuation, cette insinuation élargie de judiciaire devient fiscale.

Puisque le contrôle désormais systématique et obligatoire a été confié à des bureaux créés à cet effet, ces bureaux vont se charger de l'insinuation des actes qu'ils contrôlent.

Ainsi l'ancienne insinuation judiciaire aux greffes des juridictions subsiste mais l'essentiel de l'insinuation est fiscal et s'effectue dans les bureaux du contrôle des actes.

Cette organisation subsistera jusqu'à la Révolution : la loi du 19 décembre 1790 abolit l'insinuation qui cesse à partir du 1^{er} février 1791 et institue le principe d'un nouvel enregistrement et contrôle des actes, les futures conservations des hypothèques et les futures directions départementales de l'Enregistrement, des domaines et du timbre.

B Les documents

Aux archives départementales des Alpes-Maritimes, les registres de l'insinuation fiscale et ceux du contrôle des actes sont rangés ensemble par bureau dans la série C (administrations provinciales), les documents de l'insinuation judiciaire, en nombre fort réduit, se trouvent dans les fonds des juridictions de la série B (cours et juridictions). Citons pour mémoire dans cette dernière catégorie, les actes insinués de la justice royale de Grasse (9B 1636-1700) et du greffe de la sénéchaussée de Grasse (7B : 1571-1791)

- Les tables :

En premier lieu, la recherche dans les différents registres des formalités qui sont purement chronologiques s'effectue par la consultation au préalable de tables de diverses natures. Ces tables indiquent la date de la formalité, elles renvoient donc ensuite aux registres des formalités ou même directement dans certains cas à l'acte notarié ou encore au registre paroissial. Elles apparaissent à partir de 1737, à l'intérieur le classement alphabétique n'est pas strict, il s'agit plutôt d'un

regroupement par initiale et il est à noter que les femmes apparaissent quelquefois au nom de leur mari.

– Les tables alphabétiques de sépultures, les tables des morts naturelles ou civiles ; Elles sont le pivot autour duquel s'articulait le contrôle de l'administration. Leur titre exact est « morts naturelles ou civiles donnant ouverture à successions collatérales. Table alphabétique des extraits de sépulture et des professions en religion, ensemble des personnes réputées mortes par une longue absence ». Les professions en religion étaient considérées comme des morts civiles. Ces tables indiquent le nom, les prénoms, la qualité parfois, la demeure, la date du décès ou de la profession en religion ou de l'absence, l'âge de la personne et si elle a laissé des enfants, dans le cas contraire on peut trouver la mention S.O pour succession collatérale ou aussi S.B pour sans biens. Le nom des héritiers est rarement précisé. En fait, ces tables peuvent constituer des tables alpha-chronologiques pour les registres de sépultures.

Bureau d'Antibes : 1771-1789

Bureau de Caille : 1772-1791

Bureau de Grasse : 1737-1793

Bureau de Vence : 1737-1792

- Les tables alphabétiques des testaments :

Elles contiennent la date du testament, le nom du notaire qui l'a reçu, la date du contrôle, le nom les prénoms, la qualité, la demeure du testateur, le nom du ou des héritiers et légataires et la date de paiement du centième denier.

Bureau de Caille : 1771-1790

Bureau de Grasse 1737-1793

Bureau de Vence 1737-1762

– Les tables alphabétiques des mutations en ligne collatérale :

Les successions en ligne directe n'étant pas soumises au paiement des droits de centième denier, seules les successions collatérales sont relevées avec les mentions suivantes : date du décès, nom du défunt, nom des héritiers, date du paiement, somme, situation des biens.

Bureau d'Antibes 1762-1772

- Les tables alphabétiques des successions :

Bureau de Grasse 1771-1793

- Les tables alphabétiques des contrats de mariage :

Elles sont classées par noms des maris suivis de la mention des prénoms, qualité et demeure. Puis viennent la désignation des biens du mari et ceux de l'épouse qui sont apportés en dot. Enfin la date du contrat et le nom du notaire.

Bureau d'Antibes 1769-1808

Bureau de Caille 1756-1791

Bureau de Cannes 1772-1785

Bureau de Grasse 1771-1793

Bureau de Vence 1752-An II

– Les tables alphabétiques des partages

Elles donnent la date du partage, les noms du défunt, des héritiers, du notaire rapporteur et la date du contrôle. On fait la recherche par le nom du défunt.

Bureau d'Antibes 1783-1808

Bureau de Grasse 1788-An XIII

- Les tables des copartageants :

Elles complètent les tables des partages mais la recherche s'effectue par le nom des copartageants.

Bureau de Capière : 1775

- Les tables alphabétiques sous le nom des vendeurs ou testateurs :

Elles sont très utiles puisqu'elles prennent en compte l'ensemble des mutations de propriétés immobilières entre vifs ou à la suite de décès. On y trouve le nom, les prénoms, la qualité du vendeur ou du testateur, puis l'identité du nouvel acquéreur, la nature de l'acte, sa date et le nom du notaire qui a reçu l'acte ainsi que la désignation du bien.

Bureau de Grasse: 1737-1771

Bureau de Vence : 1768- An III

- Les tables alphabétiques des acquéreurs et nouveaux possesseurs

Elles complètent les tables des vendeurs car elles comportent les mêmes informations si ce n'est que l'entrée se fait au nom du nouvel acquéreur.

Bureau d'Antibes : 1772-An X

Bureau de Grasse: 1737-1789

Bureau de Vence : 1772-1790

- Les tables alphabétiques des mutations arrivées dans les biens immeubles :

Bureau d'Antibes : 1772-1808

- Les tables alphabétiques des baux à ferme :

Elles comportent un ordre alphabétique des bailleurs puis la date du bail, le nom du preneur, le prix du bail, la date de son contrôle et la situation des biens.

Bureau de Grasse : 1737-1771

- Les tables alphabétiques des baux des gens de mainmorte :

On entend par là les biens ecclésiastiques, hospitaliers ainsi que les institutions d'enseignement.

Bureau de Capières 1773-1784

Bureau de Grasse: 1740-1792

Bureau de Vence : 1772-1790

- Les tables alphabétiques des baux de toute nature :

Bureau d'Antibes : 1759-1809

Bureau de Caille : 1737-1791

Bureau de Grasse : 1740-An 11

Bureau de Vence : 1743-1789

Ces tables renvoient donc directement aux fonds notariaux (sous-série 3 E) quand le nom du notaire est connu et que ses archives nous sont parvenues. Pour rechercher la mention d'un acte notarié dans les registres de formalités, en l'absence des archives du notaire par exemple, il faut se servir de la date du contrôle ou si elle n'est pas donnée, on peut chercher directement dans les registres des formalités dans la période des six mois postérieurs à la date de l'acte.

Pour les actes sous seing privé là aussi la recherche s'effectue à la date du contrôle ou bien sur la période des six mois postérieurs à l'acte. Certaines tables dépassent l'année 1791 car la nouvelle administration de l'Enregistrement a repris la façon de travailler des anciens bureaux, le personnel étant souvent le même.

- Les registres des formalités

Ils s'étendent pour la plupart des bureaux des années 1705-1706 à 1791, seul le bureau de Saint-Paul commence dès 1698.

- Les registres du contrôle des actes des notaires et des actes sous seing privé :

Les pages sont divisées en cases partiellement imprimées dans lesquelles les actes sont analysés sommairement : mention de la date de l'enregistrement, la nature et la description succincte de l'acte, le nom des parties, le nom du notaire et sa résidence. En dépit du caractère sommaire des analyses, les registres du contrôle donne un inventaire détaillé de la plus grande partie des actes

passés dans le ressort d'un bureau. Ils constituent donc de véritables répertoires des actes notariés et même remplacer les minutes quand elles ont disparu. On trouvera des baux à ferme, des contrats de vente, des prises de possession, des échanges, des partages, des procurations et des inventaires après décès.

Ces registres n'étant pas destinés à la publicité des actes mais à la perception du droit d'enregistrement, le bureau compétent pour effectuer le contrôle d'un acte est celui dont dépend la résidence du notaire ou la résidence des parties contractantes dans le cas des actes sous seing privé. A cette occasion le commis qui reçoit le contrôle prend aussi les indications et les droits relatifs à l'insinuation et renvoie c'est à dire transmet à son collègue chargé d'insinuer au bureau du domicile des personnes et des biens concernés par l'acte.

- Les registres des insinuations suivant le tarif :

Les actes sont analysés de façon sommaire la plupart du temps les uns à la suite des autres, les registres ne comportant pas de cases. Les analyses sont plus substantielles que celles du contrôle car elles étaient destinées à porter les actes à la connaissance du public. On trouvera trois grandes catégories d'actes. Les actes relatifs à la personne des contractants et à leurs biens, il s'agit des legs par testament, des clauses de contrats de mariage, séparations de biens, acceptations et renonciations à héritage, actes d'émancipation, nominations de curateurs, lettres d'anoblissement, érections de terres en fiefs. Ensuite les mutations de biens immobiliers à titre onéreux. Et enfin les donations des biens meubles et immeubles et les substitutions. Un tarif est établi selon la nature des actes pour fixer les droits liés à l'insinuation, l'édit de décembre 1703 fixe le premier tarif, il est modifié en 1708 puis en 1722.

En principe le bureau compétent pour recevoir l'insinuation d'un acte est celui du lieu où il est logique de rendre cet acte public, c'est à dire celui du domicile des parties ou celui du domicile des biens concernés.

- Les registres du centième denier

La formalité du centième denier n'est qu'un cas particulier de l'insinuation suivant le tarif, c'est l'application de la taxe de 1% du prix de vente sur les mutations de propriétés des biens immeubles, taxe établie par l'édit de décembre 1703. On trouvera aussi bien les ventes et donations entre vifs que les successions. Cependant, dès 1706 les successions en ligne directe sont exonérées, en définitive les seules successions collatérales sont assujetties au centième denier.

Le bureau compétent pour recevoir l'insinuation du centième denier d'un acte est celui dont dépend le domicile des biens concernés.

II L'INSINUATION SARDE DANS LE COMTE DE NICE A

Historique :

L'insinuation sarde comporte des avantages à plus d'un titre si on la compare à l'insinuation française. D'abord, par sa durée puisqu'elle s'étend de 1610 à 1793 voire à 1794 pour les territoires de Tende et de La Brigue. Ensuite, par sa précision. En effet, elle ne consiste pas en un résumé de l'acte original mais en une copie intégrale. Enfin, par sa cohésion car la totalité des actes notariés ainsi que les actes émanant des communautés sont soumis dès son origine à la formalité de l'insinuation. En outre, l'usage de confectionner des tables alphabétiques par type d'acte était inconnu. L'insinuateur dans le comté de Nice rédige des tables alphabétiques intégrales par communauté d'habitants et tout type d'acte confondu. Il faut ajouter à ces qualités la bonne conservation du fonds qui est parvenu jusqu'à nous quasiment complet.

Le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier institue l'insinuation des actes dans ses États par l'édit donné à Turin le 28 avril 1610. Il déclare qu'il veut par ce moyen « que les écritures publiques qui

contiennent l'activité des vivants et les désirs des morts, soient conservées sans danger de perte et observées sans longs procès ». La préoccupation de la publicité des actes est mise en avant par le souverain, ce que tend à confirmer la pratique des transcriptions in extenso, la raison fiscale si elle n'est pas absente, n'apparaît qu'en second plan. Contrairement à l'évolution française, ici l'insinuation tient lieu de contrôle alors qu'en France le contrôle, formalité fiscale tend à absorber l'insinuation, formalité judiciaire à l'origine.

L'édit énumère les types d'actes désormais soumis à l'insinuation donations entre vifs ou par cause de mort, testaments ou codicilles, émancipations, adoptions, constitutions ou restitutions de dot, achats de biens féodaux, emphytéotiques ou allodiaux, créances, quittances, établissements de sociétés ou de compagnies, dations en paiement, permutations, cessions de droits, cens, loyers ou rentes, inventaires, accords, approbations de sentences arbitrales, divisions, locations.

Les actes sous seings privés n'étaient pas soumis à l'insinuation, mais ils pouvaient l'être en présence de deux témoins connus de l'insinuateur, ils acquéraient ainsi la même authenticité que les actes notariés.

Seuls les actes reçus par les notaires apostoliques, donc établis par le Saint-Siège, échappaient à l'insinuation.

Tous les notaires, les secrétaires des communautés et les greffiers de juridictions, à chaque fois qu'ils reçoivent un acte soumis à l'insinuation, ils établissent une copie intégrale authentifiée par leur signature qu'ils porteront à l'insinuateur de la circonscription dans un délai de cinquante jours maximum. L'insinuateur, quant à lui, devra relier en volumes ces copies et établir une table alphabétique des noms des contractants afin de permettre les recherches.

L'insinuation dans le comté de Nice est organisée en sept bureaux ou tappa : Nice, Sospel, Saorge, La Tour, Roquebillière, Puget-Théniers, Saint-Etienne. A la suite des rectifications de frontière découlant des clauses du Traité franco-sarde de 1760, Guillaumes est détaché de la Provence et donné à la Maison de Savoie qui y établit la huitième tappa du comté.

Les communautés qui sont le siège de la tappa sont tenues de fournir gratuitement une salle et un dépôt d'archives. Il y est interdit d'y faire du feu ni même d'y entrer avec une lumière. L'édit de 1610 fixe le tarif des droits selon les actes, ils seront perçus auprès des contractants par les notaires et les greffiers qui les reverseront à l'insinuation « où les écritures publiques, qui protègent le patrimoine de chaque personne, sont conservées comme un trésor public contre les injures du temps contre toute sinistre machination ».

L'institution fonctionnera jusqu'en 1793, jusqu'au moment où le comté de Nice, rattaché à la France une première fois, formera le département des Alpes-Maritimes et que l'on y introduit l'administration française de l'Enregistrement. En 1814, le comté retourne à la Maison de Savoie qui y rétablit les anciennes institutions. Les tappa de l'insinuation réapparaissent quoique modifiées on compte alors sept tappa, Nice, Puget-Théniers, Saint-Etienne-de-Tinée, Sospel, Guillaumes, Lantosque (plus tard transférée à Saint-Martin-Vésubie) et Tende. L'administration des domaines est rattachée à celle de l'insinuation. Cette organisation subsistera jusqu'en 1860 avec le rattachement définitif du comté de Nice à la France.

B Les documents :

Aux Archives départementales des Alpes-Maritimes le fonds de l'insinuation sarde fait partie de la série C (administrations provinciales).

Les tables

Pour les tappa de Nice (hors la ville de Nice), Puget-Théniers, La Tour, Guillaumes, Roquebillière, Sospel et Saorge, chaque registre des formalités est muni d'une table alphabétique des noms des

contractants pour l'ensemble de la période 1610-1794_ Elles indiquent la nature de l'acte et son numéro de folio.

Pour la ville de Nice, les tables ont été reliées à part en onze registres distincts de 1610 à 1792. Elles indiquent la nature de l'acte, l'année et à l'intérieur de l'année les numéro de volume et de folio.

Pour la tappa de Saint-Etienne, il existe un répertoire des actes insinués de 1774 à 1794.

Les noms peuvent être de personnes morales tels que les monastères, les communautés etc._ Les membres de la communauté juive sont qualifié d«(ebrei », ils sont inscrits à la lettre E.

Les registres des formalités :

Ils constituent un fonds quasiment complet de 1610 à 1792 et même à 1794 pour Tende et La Brigue. Les actes ont été reliés ensemble par communauté d'habitants puis par année, toute catégorie d'actes confondues. L'inventaire ne reproduit donc pas l'organisation en tappa mais le rangement par communauté.

Cependant, certains actes ont été rassemblés en volumes séparés.

Dans la tappa de Nice les registres des terres rattachées à la tappa 1714-1733 les
actes sous seing privé de la ville de Nice 1619-1623,
1716-1792

les actes divers de différentes communautés du ressort de la tappa
1715-1730

les délibérations de communautés du ressort de la tappa 1727-1775 Le
livre des adjudication de Nice et des communauté du ressort de
Latappa 1727-1731

Dans la tappa de Roquebillière : les registres des actes sous seing privés 1704-1789
et les les registres des actes sous seing privés de Lantosque 1685-1753.